



Soler
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Références : D3-25-0076
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 16 JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert –
Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 15 mai 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 ») exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projekt „Wandpark Mertert“ » élaboré par le maître d'ouvrage Soler.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingu es.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversit 

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-25-0076		
Projet « Wandpark Mertert »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	06.06.2025
Administration de l'environnement	oui	30.06.2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	17.06.2025
Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie	oui	06.06.2025
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	10.06.2025
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	19.06.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	10.07.2025
Institut national de recherches archéologiques	oui	20.06.2025
Inspection du travail et des mines	oui	19.06.2025
Administration communale de Mertert	oui	12.06.2025
Administration communale de Rosport-Mompach	oui	16.06.2025
Administration communale de Manternach	oui	18.06.2025



Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 3 du présent avis).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. » Une liste des personnes agréées est publiée sur le site www.emwelt.lu¹.
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le

¹ https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste_loi_EIE.pdf



rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne pour chaque facteur environnemental une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué de se prononcer dans le rapport d'évaluation sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



2. Description du projet

- 2.1. Différentes informations sont présentées au regard du site d'implantation envisagé pour l'éolienne WEA2. Alors que le site affiché sur les cartes du document soumis pour avis se situe sur la parcelle n°2829/7733, il se situe selon les coordonnées considérées dans les modélisations sommaires annexées au document sur la parcelle n°2860/7740 (LUREF 101027E 87795N). Le site sur la parcelle n°2829/7733 est localisé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler » et celui sur la parcelle n°2860/7740 à proximité directe de cette zone. Selon le maître d'ouvrage, le site sur la parcelle n°2829/7733 est celui envisagé dans le projet et, pour cette raison, le présent avis se rapporte à ce site.
- 2.2. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.4. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.5. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description technique des éoliennes (p.ex. les types d'éoliennes considérées, les fondations des éoliennes, les chemins pour l'acheminement de l'éolienne, les émissions sonores, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit également présenter le tracé ou les variantes de tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction des éoliennes.



- 2.7. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets globales du projet sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 2.8. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Une étude de bruit réalisée par une personne agréée est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage. Les critères mentionnés dans l'avis de l'Administration de l'environnement sont à observer.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur le scénario « worst-case » en évaluant l'impact journalier (minutes par jour) et l'impact annuel (heures par an) sur les riverains et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.



3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

3.2.1. Comme présenté au chapitre 4.5 du document soumis pour avis, l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 130m de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Manternacher Fiels »² et l'éolienne WEA2 est projetée à une distance d'environ 470 m de la même zone. Les incidences probables du projet sur cette zone sont à évaluer dans le rapport d'évaluation, en tenant compte de tous les aspects du projet (acheminement du matériel, phase chantier, raccordement électrique, phase d'exploitation, etc.).

Par ailleurs, l'éolienne WEA1 est projetée à une distance d'environ 800m de la ZPIN « Fréinen » à déclarer, à une distance d'environ 1,8km de la ZPIN « Deiwelskop »³ et de la ZPIN « Réier / Honsréck » pour laquelle la procédure règlementaire a été entamée. Pour autant que le projet concerne ces zones, les incidences potentielles du projet sur celles-ci sont également à évaluer. Dans le cas des ZPIN « Fréinen » et « Réier / Honsréck », l'avancement de la procédure de désignation est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.

Natura 2000

3.2.2. Selon le chapitre 4.5 du document soumis pour avis, l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 105m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001021 – Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen ». Vu cette distance, des incidences significatives sur la ZSC ne peuvent pas être exclues. Par ailleurs, les éoliennes WEA1, WEA2 et WEA3 se situent à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler ». Les incidences probables du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet⁴ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion. Pour autant que le projet concerne d'autres zones Natura 2000, les incidences probables sur ces sont également à évaluer.

3.2.3. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la

² Règlement grand-ducal du 27 février 2012 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Manternacher Fiels» sise sur le territoire des communes de Manternach et de Merttert

³ Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle, le site «Deiwelskop» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach

⁴ https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html



protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne⁵. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).

- 3.2.4. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.5. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Dans le cas des éoliennes, des solutions alternatives en termes de localisation existent dans le pays du Grand-Duché de Luxembourg sous forme d'autres sites.
- 3.2.6. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec des mesures compensatoires qui ne sont applicables uniquement dans le mécanisme dérogatoire.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.7. Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁶ et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études

⁵ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/99a99e59-3789-11ec-8daf-01aa75ed71a1/language-fr>

⁶ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.

- 3.2.8. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.9. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet épouvantail), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.10. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.11. L'éolienne WEA 2 est située dans la partie centrale d'un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris*) et les éoliennes WEA 1 et WEA 3 empiètent sur la zone tampon de ce corridor. Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle



d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.

- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁷ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

- 3.2.15. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédit cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.

⁷ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especies/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



3.3. Terre et sol

3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.

3.4. Eau

3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines (voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau).

3.5. Climat

3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. Dans son avis, l'Institut national de recherches archéologiques recommande d'effectuer une opération de diagnostic archéologique pour les éoliennes WEA2 et WEA3. Cette opération d'archéologie préventive est à réaliser dans une période dans laquelle les études faunistiques ne sont pas perturbées, de préférence après la finalisation de ces études en période hivernale.

3.7. Paysage

3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage des éoliennes.

3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité des éoliennes du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises



durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Des photomontages doivent être fournies au moins à partir des localités suivantes :

- I. Commune de Mertert :
 - Mertert
 - Wasserbillig
- II. Commune de Manternach :
 - Berbourg
 - Lellig
 - Manternach
 - Munschecker
- III. Commune de Rosport-Mompach :
 - Herborn
 - Mompach
 - Givenich
 - Moersdorf
 - Boursdorf
 - Born
- IV. Ville de Grevenmacher
- V. Côté allemand
 - Oberbillig
 - Temmels
 - Liersberg

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

- 3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8. Vulnérabilité et risques d'accidents majeurs

- 3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou



de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus. A noter que l'éolienne WEA1 est planifiée près de fonds exposés au risque de crues subites.

- 3.8.2. Le dossier soumis pour vérification préliminaire ne contient aucune description des caractéristiques techniques des éoliennes proposées. Celle-ci doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten⁸ »).
- 3.8.3. Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'Inspection du travail et des mines déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).

3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux et belges qui sont en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maître d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.
- 3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir compte des projets éoliens suivants :
- l'éolienne existante avec les coordonnées LUREF 100138 E 91674 N ;
 - l'éolienne autorisée selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 avec les coordonnées LUREF 98216 E 87996 N ;
 - le projet de Repowering „Burer Bierg“ autorisé selon la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée⁹ ;
 - l'éolienne mentionnée dans l'avis de l'AEV avec les coordonnées LUREF 101059 E 87846 N, pour laquelle une décision selon la loi précitée sera prise sous peu.

⁸https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf

⁹ Pour plus d'informations, voir le site https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/eweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/108047-prosolut-pe-burer-bierg.html et le site geoportail.lu (thème : Environnement/Etablissements classés/Éoliennes)



3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.

3.10. Effets transfrontaliers

3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières doivent être analysées dans le rapport d'évaluation et toutes les études spécifiques (p.ex. bruit, ombrage, faune, paysage, ...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Le rapport d'évaluation devra comprendre un chapitre spécifique dédié aux incidences transfrontalières. Au moins ce chapitre, de même que toute autre partie du rapport d'évaluation, voire d'études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence d'incidences transfrontières notables, sont à rédiger ou à traduire en allemande pour assurer un déroulement optimal d'une éventuelle la consultation transfrontalière. De ce fait, il est recommandé d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue allemande.

Subject: RE: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
Sent: 06/06/2025, 14:27:56
From: Paul Matzet<Paul.Matzet@eco.etat.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Cher Monsieur Reckel,

Concernant l'évaluation du projet D3-25-0076, le projet s'inscrit dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables, telle que prévue dans la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

La Direction générale Énergie du Ministère de l'Économie recommande que le maître d'ouvrage s'informe et contacte le cas échéant les porteurs de projets ou acteurs du marché, afin de vérifier si l'installation d'éoliennes dans le même secteur (voire au-delà de la frontière luxembourgeoise) est prévue, dans le but de prévenir un éventuel cumul avec des projets déjà autorisés ou en cours d'évaluation et veille à ce que la présence d'éoliennes existantes n'entrave l'optimisation du placement et par conséquent de la rentabilité des projets en question.

Meilleures salutations,
Paul Matzet

Paul MATZET

Conseiller de Gouvernement

Chargé de direction générale - adjoint

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie

DG Énergie

19-21, Boulevard Royal . L-2449 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86908

E-mail : Paul.Matzet@energie.etat.lu

www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

From: MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>

Sent: Tuesday, May 27, 2025 8:27

To: ANF Arrondissement EST <ae@anf.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@eco.etat.lu>; Sarah Krier <Sarah.Krier@mat.etat.lu>; Robert Wealer <Robert.Wealer@mat.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@mmtt.etat.lu>; MMTP Transports aériens <ta@mmtt.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; SANTE PUBLIC Info <Info@sante.public.lu>; INRA Aménagement <amenagement@inra.etat.lu>; Marco Klein <marco.klein@itm.etat.lu>; Isabelle Collignon <isabelle.collignon@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>; secretariat@mertert.lu; secretariat@romo.lu; secretariat@manternach.lu

Subject: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Bonjour,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 20 juin 2025 à l'adresse électronique eie@mev.etat.lu.

Voici le lien pour télécharger les documents :

<https://otx.etat.lu/c9482b4af5446db33fb5a763c3e5f404ef3aed061cd6d6c8351fb4777084517b>

Mat beschte Gréiss - Sincères salutations - Mit freundlichen Grüßen - Best regards,

Chris Reckel

Subject: RE: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
Sent: 12/06/2025, 10:07:06
From: Tim Sanders<Tim.Sanders@mertert.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Jerome Laurent; Jos Schummer; Lucien Bechtold; E-Secretariat; Laure Weisslinger; e-environnement

⚠ **Expéditeur externe** au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

Cher Monsieur Reckel,

Suite à la lettre de Monsieur le Ministre Serge Wilmes du 27 mai 2025 ainsi qu'à votre e-mail concernant le projet susmentionné, la Commune de Mertert vous fait part de ses remarques concernant les informations souhaitables dans un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Après avoir pris connaissance de la documentation établie par le porteur de projet sous le titre « Wandpark Mertert » et compte tenu des informations à fournir dans le rapport EIE conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la commune de Mertert demande au porteur de projet, dans le cadre de l'EIE, des photomontages pertinents illustrant la visibilité et l'impact sur le paysage des trois éoliennes.

Au chapitre 4.3 de la documentation présentée, il est expliqué que le bien à protéger "paysage" n'est pas affecté, ce qui, à notre avis, devrait être justifié et illustré par un nombre suffisant de photomontages. Les sentiers de randonnée locaux et les points d'intérêt devraient être pris en compte dans cette analyse du paysage, tout comme la visibilité des éoliennes depuis l'espace urbanisé de la commune.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire part de ces souhaits au porteur de projet, la perception visuelle étant après tout un aspect clé de l'acceptation des éoliennes par la population.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées et restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Mat beschte Gréiss | Avec mes meilleures salutations | Mit besten Grüßen | With kind regards

Tim SANDERS
Service de l'Environnement

Commune de Mertert

Adresse postale:
B.P. 4
L-6601 Wasserbillig
Tel. : 740016-501
www.mertert.lu



Commune
de MERTERT

MAERTERT-WAASSERBËLLEG

Pacte Logement
Meng Gemeng engagéiert sech fir bezuelbare Wunnengsbau

NaturPakt
Meng Gemeng engagéiert sech

KlimaPakt EUROPEAN ENERGY AWARDS
Meng Gemeng engagéiert sech

De : MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>

Envoyé : 27. Mee 2025 08:27

À : ANF Arrondissement EST <ae@anf.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@eco.etat.lu>; Sarah Krier <Sarah.Krier@mat.etat.lu>; Robert Wealer <Robert.Wealer@mat.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@mmtt.etat.lu>; MMTP Transports aériens <ta@mmtt.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; SANTE PUBLIC Info <Info@sante.public.lu>; INRA Aménagement <amenagement@inra.etat.lu>; Marco Klein <marco.klein@itm.etat.lu>; Isabelle Collignon <isabelle.collignon@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>; E-Secretariat <Secretariat@mertert.lu>; secretariat@romo.lu; secretariat@manternach.lu



GEMENG
**rosport,
mompach**

Ministère de l'Environnement
et de la Biodiversité

16-06-2025

N°

Beratungsregister des Schöffenrates der Gemeinde Rosport-Mompach

Sitzung vom 16. Juni 2025

Anwesend: Frau Stéphanie WEYDERT, Bürgermeisterin, die Herren Patrick HIERTHES und Tom LEONARDY, Schöffen, Patrick HEINEN, Gemeindesekretär

Abwesend: //

Punkt der Tagesordnung: 1.

Gegenstand: Stellungnahme zum Umfang und Detaillierungsgrad des Umweltverträglichkeitsberichts für das Projekt „Wandpark Mertert“.

Der Schöffenrat,

Gesehen das abgeänderte Gemeindegesezt vom 13. Dezember 1988;

Gesehen das abgeänderte Gesetz vom 15. Mai 2018 über die Umweltverträglichkeitsprüfung;

Gesehen das abgeänderte großherzogliche Reglement vom 15. Mai 2018 zur Festlegung der Listen von Projekten, die einer Umweltverträglichkeitsprüfung unterliegen;

Gesehen das Schreiben des Ministers für Umwelt, Klima und Biodiversität, Serge Wilmes vom 27. Mai 2025, Nr. D3-25-0076, bezüglich der Bewertung des Projektes „Wandpark Mertert“ auf dem Gebiet der Gemeinde Mertert, mit welchem der Minister um unsere Stellungnahme zum Umfang und Detaillierungsgrad des erforderlichen Umweltverträglichkeitsberichts bis zum 20. Juni 2025 spätestens bittet;

Erwägend, dass die Gesellschaft SOLER S.A. beabsichtigt, drei Windkraftanlagen mit einer jeweiligen Leistung von bis zu 7 MW nord-westlich der Ortschaft Wasserbillig, in der Gemeinde Mertert, zu errichten;

Erwägend, dass das Projekt außerdem den Bau von drei Übergabestationen, sowie der unterirdischen Einspeiseleitungen beinhaltet;

Gesehen das elektronisch an das Gemeindesekretariat übermittelte Dossier, welches folgende Dokumente enthält:

- UVP-Screening-Dokument „Wandpark Mertert“
- Anlage *Topographischer Lageplan*
- Anlage *Windparks im Umkreis von 10 km*
- Anlage *Gewässer und Quellen*
- Anlage *Natura 2000 Gebiete*
- Anlage *Archäologische Beobachtungszone*
- Anlage *Technische Beschreibung*
- Anlage *Schallberechnung „Wandpark Mertert“*
- Anlage *Schattenwurfberechnung „Wandpark Mertert“*

Erwägend, dass aufgrund der Distanz von etwa 640 m, beziehungsweise 1,5 km zwischen den Anlagen, kumulative Effekte zwischen den Anlagen nicht ausgeschlossen werden können;

Erwägend, dass die Gemeinde Rosport-Mompach nicht im Umfeld von 200 m des Projektes liegt;

Erwägend, dass sowohl die beispielhafte Schall- wie auch die Schattenwurfberechnung an 3 Immissionspunkten in der Gemeinde

Beratungsregister des Schöffenrates der Gemeinde Rosport-Mompach

durchgeführt wurden, als da wären *Mompach, An der Uecht 11, Givenich, Maison 6* und *Herborn, Hierber Millen 3*;

Nach eingehender Beratung;

beschließt einstimmig folgende Stellungnahme zum Umfang und Detaillierungsgrad des Umweltverträglichkeitsberichts für das Projekt der Gesellschaft SOLER S.A. bezüglich der Errichtung eines Windparks in der Gemeinde Mertert abzugeben.

1. Der Schöffenrat begrüßt das Bestreben der Gesellschaft SOLER S.A. die Nutzung erneuerbarer Energien, insbesondere der Windkraft, in Luxemburg voranzutreiben.
2. Bittet das Umweltministerium bei der Erstellung der Umweltverträglichkeitsprüfung folgendes zu berücksichtigen.

Gemäß der angefügten beispielhaften Schall- und Schattenwurfberechnungen sind die Bewohner der Ortschaften Mompach, Givenich und Hierbermillen nur minimal von dem geplanten Projekt betroffen. Da es sich nur um beispielhafte Berechnungen handelt, bitten wir um eine genauere, sorgfältige Prüfung, um zu gewährleisten, dass die gesetzlich geforderten Emissionen eingehalten werden.

Allgemein sollten die möglichen negativen Auswirkungen auf die verschiedenen Schutzgüter mit größter Sorgfalt geprüft werden und gegebenenfalls minimiert werden.

Allgemeine Bemerkung

Der Schöffenrat würde es begrüßen, wenn die Gesellschaft SOLER S.A. zu gegebenem Zeitpunkt eine Informationsversammlung für die Bewohner der betroffenen Gemeinden organisieren würde. Eine transparente Kommunikation würde sicherlich zu einer größeren Akzeptanz des Projektes beitragen.

Also beraten zu Rosport, Datum wie eingangs.
Folgen die Unterschriften.



Subject: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation
Sent: 19/06/2025, 14:40:59
From: Sarah Krier<Sarah.Krier@mat.etat.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Robert Wealer

Bonjour,

Par la présente, nous vous informons que le DATer n'a pas d'observations à émettre dans le cadre de l'EIE relative au projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert.

Mat beschte Gréiss,

Sarah Krier

Chargée de mission

Division Stratégie et prospective territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Adresse postale : L-2946 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86995

E-Mail: sarah.krier@mat.etat.lu

www.dat.public.lu . www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN



19 JUIN 2025

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH**

SEANCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 11.06.2025

Date de la convocation des conseillers : 11.06.2025

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,

HELLERS Franky, LERUTH Jeanne, GRETSCH Stéphanie, IBENDAHL Michael, conseillers,

PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents:

a) excusés : KLEIN-SEIL Henriette, SCHOELLEN Marc.

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 9

Délibération no. 64-2025

Avis du conseil communal sur l'évaluation du projet « Wandpark Mertert »

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018, établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant le dossier reçu du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 27 mai 2025 ;

décide unanimement

d'émettre l'avis suivant :

Le conseil communal de la Commune de Manternach n'a pas d'observations et donne un avis positif pour le projet du « Wandpark Mertert ».

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

3, Kierchewe
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

Pour expédition conforme, Manternach, le 18 juin 2025.
Le bourgmestre,



La secrétaire communale,





Grevenmacher, le 6 juin 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de MERTERT- Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

La présente demande a pour objet l'élaboration d'un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation concernant le projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert. Les points suivants sont à analyser :

- Répercussions du projet sur l'avifaune locale y inclus un inventaire à réaliser pendant la période de nidification (sans pourtant perturber les oiseaux)
- Répercussions du projet sur les chiroptères y inclus un inventaire.
- Analyse d'un site alternatif pour l'éolienne WEA1
- Impact visuel
- Effet cumulatif de l'éolienne WEA2 avec une éolienne prévue à environ 400 m (demande d'autorisation en cours)
- Répercussions sur les corridors écologiques
- Réalisation d'une évaluation sommaire des incidences sur la zone de protection spéciale oiseaux LU0002016 *Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler*.
- Effets sonores émanant du fonctionnement des éoliennes qui pourraient perturber la faune locale
- Développement si nécessaire d'un concept écologique avec des mesures d'atténuation

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Préposé de la nature et des forêts
Triage Manternach

Luc Roeder

Digitally signed by Luc Roeder
DN: cn=Luc Roeder,
email=Luc.Roeder@anf.etat.lu
Date: 2025.06.06 08:58:31
+02'00'

Luc ROEDER

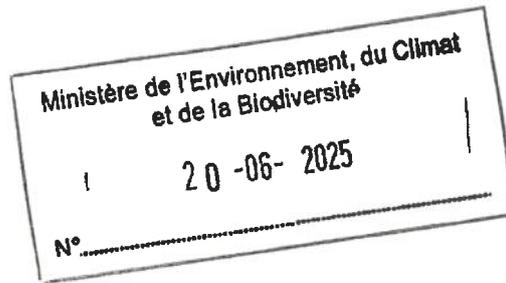
Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST



Digitally signed
by Jennifer Karin
Speltz
Date: 2025.06.06
09:01:46 +02'00'

Jennifer SPELTZ

Chargée d'études régionale



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0076

N/réf. : ESA-EIE-2025-32516-151

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert, SOLER.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 27 mai 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Wandpark Mertert » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « SOLER » et intitulé « Projekt « Wandpark Mertert » » dans sa version du 23 avril 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques



À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Pit STEINMETZ
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 20 juin 2025

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA : 1107-C/25.6703

Référence du MECB : D3-25-0076

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi susmentionnée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 27 mai 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'aménagement des éoliennes WEA 2 et WEA 3 présente un impact sur le patrimoine archéologique

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, l'INRA recommande d'effectuer une opération de diagnostic archéologique dans l'emprise des éoliennes WEA 2 et WEA 3.

Cette opération préventive devra être effectuée dans le cadre de l'EIE, avant tout type de travaux de déblais et/ou de remblais. Si cette opération s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles d'archéologie préventive, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Veillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques (opération de diagnostic et fouille d'archéologie préventive) sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de l'opération de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille d'archéologie préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique agréé par le maître d'ouvrage.

Afin d'obtenir un cahier des charges relatives à l'opération de diagnostic archéologique à réaliser, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques agréés pouvant effectuer l'opération de diagnostic en question, le maître d'ouvrage est prié de contacter Monsieur Nicolas MEUNIER, archéologue auprès de l'INRA (sec.archeo@inra.etat.lu Tél : 26 02 81 40)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS
Directeur

¹ Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

² Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immobilier relevant du patrimoine archéologique



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

30 -06- 2025

N° _____

Direction
Référence EAU/EIE/25/0036 - scoping
Votre référence : D3-25-0076
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél : 24750 520
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 mai 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport reprend les informations nécessaires.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra fournir une analyse des incidences sur les eaux de surface.

Il est à démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface, ni à celle des écosystèmes terrestres qui en dépendent. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (en termes de durée, de distance, etc.), ainsi que des mesures préventives, correctives et compensatoires. Ces mesures devront garantir la préservation ou la restauration du régime hydraulique, assurer le maintien du débit écologique, et permettre l'atteinte des objectifs environnementaux définis à l'article 5 de la loi modifiée relative à l'eau.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique pour lesquelles aucune information n'a été fournie.

Les aménagements temporaires de chemins d'accès destinés aux convois exceptionnels devront respecter une distance minimale de 5 mètres à partir de la crête de berge le long des cours d'eau, et éviter toute traversée, sauf en cas de nécessité dûment justifiée. Le cas échéant, les ouvrages devront présenter une portée suffisante pour ne pas affecter le lit et des berges du cours d'eau.

Il est à préciser que la traversée de cours d'eau pour le raccordement électrique doit être réalisée par forage dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation devra se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Le rapport EIE devra présenter des plans (plan d'ensemble, plans détaillés, etc.) reprenant les cours d'eau, les accès prévus aux éoliennes, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra recenser les cours d'eau susceptibles d'être impactés par le projet (voie d'accès, raccordement électrique, etc.) et, pour chacun d'eux, analyser les impacts potentiels. Il devra également présenter les aménagements envisagés pour préserver l'état écologique de ces masses d'eau de surface.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak


Ministère de l'Environnement
Département de l'Assainissement
Rue de l'Environnement, 1050 Luxembourg

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-25-0076

N/Réf. : 84ex89958

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le **30 JUIN 2025**

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;
Projet : « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert
Maître d'ouvrage : Soler S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 23 avril 2025 par le maître d'ouvrage et intitulé « Projekt „Wandpark Mertert“ Dokumentation für die Vorprüfung eines Projekts durch die zuständige Behörde gemäß Artikel 4 und Anhang II des Gesetzes vom 15. Mai 2018 über die Umweltverträglichkeitsprüfung bei bestimmten öffentlichen und privaten Projekten ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	3
Type d'éolienne	puissance unitaire jusqu'à 7 MW Enercon E160 (éolienne considérée)
Hauteur du moyeu	166.6 m
Diamètre décrit par l'hélice	160 m

Bien que tous les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, nous proposons de présenter dans le rapport d'évaluation tous les effets possibles d'un projet éolien sur l'environnement et de fournir les explications nécessaires pour pouvoir considérer certains effets comme non notables sans analyse détaillée.

Le choix du projet

Il y a lieu de présenter brièvement les variantes que le maître d'ouvrage a examiné en indiquant le nombre, la taille, la disposition des éoliennes et des aménagements connexes ainsi que les contraintes techniques observées (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.). Le choix de la variante favorisée doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes précitées.

Lors de cette analyse, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter tout en indiquant les sources d'informations utilisées.

La description du projet

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.

Les aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire des communes de Mertert, Manternach et Rosport-Mompach. Les plans d'aménagements en vigueur (PAG) sont à consulter.

Sur base des informations actuellement fournies, l'Administration de l'environnement ne peut pas encore se prononcer quant à l'exactitude des points récepteurs considérés par les évaluations jointes en annexes 5.3 « Schallberechnung » et 5.4 « Schattenwurfberechnung ».

Les effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 4.2 « Benachbarte Windparks ». Il y a lieu de considérer tous les projets existants ou autorisés susceptibles d'avoir un impact sur les facteurs à analyser. Les projets éoliens existants ou autorisés en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent être visualisés sur le géoportail luxembourgeois (www.geoportail.lu). Une liste des autorisations délivrées est également publiée sur emwelt.lu.

Il est rendu attentif, qu'une demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été déposée pour l'aménagement et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Merttert ; dossier 1/24/0398 dont l'enquête publique vient d'être clôturée. Ainsi, une décision sera prise sous peu. L'autorisation y est sollicitée pour une éolienne de type Nordex N149.5x/5.7 MW avec une hauteur moyeu de 164 m ou Enercon E138 EP3 E3/4.26 MW avec une hauteur moyeu de 160 m aux coordonnées LUREF 101059 E, 87846 N. Le projet se situe seulement à 60 m du site WEA2 du présent projet.

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Il est précisé que les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent aux propriétés dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés. Une propriété quoique non bâtie actuellement, est susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer comme propriété dans laquelle séjournent des personnes. La définition des zones PAG concernées est à observer.

Les critères précités ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (<https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddi/2013-rapport-activite-mddi-dept-environnement.html>).

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. La méthode d'évaluation doit tenir compte que les éoliennes analysées sont des sources de bruit à grande hauteur nécessitant une application spécifique du facteur « Agr » tel que défini par la norme ISO9613-2 « Acoustique - Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2 : Méthode générale de calcul ». L'appréciation de projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés se base à ce sujet sur une étude réalisée par le TÜV en 2013 ; étude intitulée « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – Bericht Nr : 936/21219826/10 ». Selon cette étude, la grande hauteur des éoliennes nécessite de considérer le facteur d'absorption du sol $G=0$.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra aussi s'exprimer de façon qualitative sur les autres variantes considérées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

La projection d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes aux différents points récepteurs a été déterminée par calcul en annexe 5.4 « Schattenwurfberechnung ». Cette évaluation doit être actualisée, le cas échéant, sur base de l'aire d'étude retenue et des effets cumulatifs y présents.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.

Les facteurs « terres » et « sol »

Le cadastre des sites potentiellement pollués est à consulter tant pour les sites d'implantation que pour les raccordements électriques interne et externe

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 JUIL. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2025

**Concerne: Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert –
Avis M3S sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Annexe – avis de la Direction de la Santé

Batiment Darwin II,
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Direction de la Santé

08 JUIL 2025

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Transmis

Luxembourg, le 06/06/2025
Direction de la Santé
le Directeur

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 06 juin 2025

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Wandpark Mertert» sur le territoire de la commune de Mertert

Contexte

La société Soler souhaite implanter trois éoliennes sur le territoire communal de Mertert. Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

Aire d'étude et population exposée

Les éoliennes projetées se localisent sur le territoire communal de Mertert au nord-ouest de Wasserbillig et à 100m de la commune de Manternach.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la sante

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Références : D3-25-D076
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 27 MAI 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert –
Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 20 juin 2025 à l'adresse électronique eie@mev.etat.lu.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier à l'adresse suivante : info@sante.public.lu

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Serge Wilmes

MEV Eval. des incidences environn.

From: Régis Ossant
Sent: Tuesday, June 10, 2025 08:59
To: MEV Eval. des incidences environn.; Chris Reckel
Subject: RE: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation
Attachments: 2024-136058_SOLER_Mertert.pdf

Bonjour,

Les informations nécessaires à la DAC afin de réaliser une évaluation du projet (emplacements et hauteurs) ont déjà été fournies par le requérant.

Un avis favorable a été donné le 30 aout 2024 (cf. courrier joint). Il sera néanmoins nécessaire de solliciter à nouveau la DAC en cas de modification des caractéristiques (emplacement ou hauteur) du projet.

Meilleure salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l’Aviation Civile

4, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
Tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
E-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtp.lu . www.dac.gouvernement.lu



From: MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>
Sent: Tuesday, May 27, 2025 8:27
To: ANF Arrondissement EST <ae@anf.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@eco.etat.lu>; Sarah Krier <Sarah.Krier@mat.etat.lu>; Robert Wealer <Robert.Wealer@mat.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@mmtp.etat.lu>; MMTP Transports aériens <ta@mmtp.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; SANTE PUBLIC Info <Info@sante.public.lu>; INRA Aménagement <amenagement@inra.etat.lu>; Marco Klein <marco.klein@itm.etat.lu>; Isabelle Collignon <isabelle.collignon@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>; secretariat@mertert.lu; secretariat@romo.lu; secretariat@manternach.lu
Subject: D3-25-0076 - Evaluation du projet « Wandpark Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation

Bonjour,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2024 – 136058
Dossier suivi par : Regis OSSANT
(+352) 247-74919
aerodrome@av.etat.lu

SOLER S.A.
Mme Anne SLUNECKO
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Aussi par courriel :
anne.slunecko@soler.lu
guy.uhres@soler.lu

Luxembourg, le 30 AOUT 2024

V/Réf :

Objet : Votre demande d'avis dans le cadre du projet éolien Mertert

Madame Slunecko,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 17 avril 2024 concernant la possibilité d'implanter 3 éoliennes du type ENERCON E160 EP5 (hauteur totale 246.6m) aux emplacements suivants, à proximité de Mertert :

	Latitude	Longitude	Altitude sol	Altitude totale
WEA1	49°44'07.5"N	6°27'59'9"E	282m	528.6m
WEA2	49°43'22.3"N	6°27'25,8"E	287m	533.6m
WEA3	49°43'01.9"N	6°27'30.6"E	279m	525.6m

L'Administration de la navigation aérienne a été consultée, et ne s'oppose pas à ce projet.

Ce courrier ne constitue pas une autorisation d'obstacles à la navigation aérienne. Une demande devra être introduite lors de la concrétisation du projet.

Veillez agréer, Madame Slunekco, l'expression de mes considérations respectueuses.




Pierre JAEGER

Directeur de l'Aviation Civile

Copie : Service AIS de l'Administration de la navigation aérienne par courriel :
autorisation@airport.etat.lu